

DMSOI  
A l'attention du chef de l'Unité Activités Maritimes

97822 Le Port Cedex

Objet : Demande d'avis sur la pêche aux capucins nains.

Affaire suivie par : David Roos

V/Réf : Courriel reçu le 03/11/2017  
N/Réf. RBE/DOI/2017-67

Le Port, le 24 novembre 2017

Monsieur,

Par votre courriel cité en référence, vous sollicitez l'avis de notre Institut sur une demande du CRPMEM de La Réunion concernant la modification de l'arrêté préfectoral n° 1742 du 15 juillet 2008 modifié par l'arrêté 2567 du 28 décembre 2016.

L'arrêté préfectoral n°1742 autorise la pêche aux capucins nains du 1<sup>er</sup> Février au 30 Avril, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés.

Depuis 2012, les pêcheurs professionnels bénéficient d'un mois supplémentaire pour des prélèvements d'appâts (sans vente). Pour l'année 2017, l'arrêté préfectoral n°2567 autorise cette pêche tous les jours de la semaine du lundi au dimanche inclus, y compris les jours fériés, du 1<sup>er</sup> au 31 Janvier et dans la limite de 3 kg/pêcheur/jour.

Dans son courrier référencé CRPMEM/17-309, le CRPMEM demande de modifier les modalités de mise en œuvre de cette pêche aux capucins destinés aux appâts, avec interdiction de vente, de la façon suivante :

- Du 1<sup>er</sup> au 31 Janvier 2018 : 1,5 kg /pêcheur/jour,
- Du 1<sup>er</sup> au 31 Mai 2018 : 1,5kg/pêcheur/jour.

**Institut français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer**  
Etablissement public à caractère industriel et commercial

**Station de La Réunion**  
Rue Jean Bertho  
BP 60 - 97822 Le Port Cedex  
La Réunion  
+33 (0)0 262 42 03 40

**Siège Social**  
155, rue Jean-Jacques Rousseau  
92138 Issy-les-Moulineaux Cedex  
France  
R.C.S. Nanterre B 330 715 368  
APE 7219Z  
SIRET 330 715 368 00297  
TVA FR 46 330 715 368  
+33 (0)1 46 48 21 00

[www.ifremer.fr](http://www.ifremer.fr)

Pour réduire l'incidence de la demande sur le stock, le CRPMEM propose donc de réduire de moitié le quota journalier de 3 kg de capucins nains par pêcheur et par jour à 1,5 kg par pêcheur et par jour, en contrepartie d'une prolongation de la pêche à l'appât en mai.

Sur la base des propositions émises par le CRPMEM et des connaissances biologiques et halieutiques du capucin nain (*Mulloidichthys flavolineatus*) disponibles à ce jour, nous émettons un **avis favorable à cette demande, sous réserve** que :

- Seul le capucin nain, *Mulloidichthys flavolineatus*, soit ciblé et conservé comme appât, en accord avec la réglementation actuelle (arrêté préfectoral n°1742).
- Le renouvellement de l'autorisation de pêche aux capucins nains comme appât fasse l'objet d'une demande annuelle, qui sera examinée à partir des données de contrôle et d'observations des pratiques des pêcheurs et des résultats des suivis des captures réalisés sur chacun des sites de la RNMR.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Magali DUVAL  
Délégué Ifremer pour l'océan Indien